

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par
M. Borowczyk

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 6144-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission médicale élabore le projet médical de l'établissement. À cet effet, elle dispose des moyens prévus à l'article L. 6144-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de consacrer le rôle primordial de la Commission médicale dans le cadre d'une gouvernance médicalisée à bon escient. Aujourd'hui la réglementation se borne à prévoir que la CME contribue au projet médical.